

N° 6827⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés à la Présidente du Conseil d'Etat (24.9.2015).....	1
2) Texte coordonné.....	2

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
A LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ETAT
(24.9.2015)**

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après un amendement au projet de loi sous rubrique, amendement adopté par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 24 septembre 2015.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de cette proposition d'amendement de la Chambre des Députés, ainsi que des propositions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes.

*

Amendement unique portant introduction d'un nouvel article 1^{er}

Le nouvel article 1^{er} sera libellé comme suit:

Art. 1^{er}. *Aux points c), f) et h) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, le terme „contraventions“ est remplacé par „contraventions graves“.*

Commentaire de l'amendement unique

Suite aux adaptations apportées à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques par la loi du 22 mai 2015, qui a notamment érigé en contraventions graves, les infractions consistant dans l'inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité ou du casque de protection homologué ainsi qu'à l'utilisation d'un dispositif de retenue homologué, tout comme l'inobservation des prescriptions relatives à l'utilisation d'un équipement téléphonique ou d'un appareil doté d'un écran allumé, qui ne constitue pas une aide à la conduite ou à la navigation, la Commission se propose d'amender le projet de loi sous rubrique par l'ajout d'un nouvel article 1^{er} pour tenir compte des adaptations précitées.

De ce fait, les articles existants sont renumérotés en conséquence. En outre, à l'article 1^{er} initial (nouvel article 2), la référence „de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière“ est remplacée par „de la loi du 19 décembre 2014 précitée“.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre du Développement durable et des Infrastructures et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

(Les suggestions du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes sont soulignées. Les amendements sont soulignés et en gras)

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 19 décembre 2014 facilitant
l'échange transfrontalier d'informations concernant
les infractions en matière de sécurité routière**

Art. 1^{er}. Aux points c), f) et h) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, le terme „contraventions“ est remplacé par „contraventions graves“.

Art. 2. L'article 4 de la loi du 19 décembre 2014 précitée est modifié comme suit:

1. Dans la phrase introductive de l'article 4, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, ~~de la loi du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière~~ les termes „hormis le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni“ sont supprimés.
2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et au paragraphe 2, alinéa 2, la référence „directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011“ est remplacée par „directive 2015/413/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2015“.

Art. 3. A l'intitulé et à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 de la loi du 19 décembre 2014 précitée, la référence „directive 2011/82/UE“ est remplacée par „directive 2015/413/UE“.